



Du mode de preuve d'un acte de plus de 1500€ d'après le Code civil

Conseils pratiques publié le 24/11/2020, vu 15527 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

Du mode de preuve d'un acte de plus de 1500€ d'après le Code civil

Code civil, dila, légifrance :

Article 1359

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4

L'acte juridique portant sur une somme ou une valeur excédant un montant fixé par décret doit être prouvé par écrit sous signature privée ou authentique.

Il ne peut être prouvé outre ou contre un écrit établissant un acte juridique, même si la somme ou la valeur n'excède pas ce montant, que par un autre écrit sous signature privée ou authentique.

Celui dont la créance excède le seuil mentionné au premier alinéa ne peut pas être dispensé de la preuve par écrit en restreignant sa demande.

Il en est de même de celui dont la demande, même inférieure à ce montant, porte sur le solde ou sur une partie d'une créance supérieure à ce montant.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000032035939/#LE

Décret n°80-533 du 15 juillet 1980

Article 1

Modifié par Décret n°2016-1278 du 29 septembre 2016 - art. 1 (V)

La somme ou la valeur visée à l'article 1359 du code civil est fixée à 1 500 euros.

Source :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006063274/2020-11-24/>

Code civil, dila, légifrance :

Article 1360

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4

Les règles prévues à l'article précédent reçoivent exception en cas d'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit, s'il est d'usage de ne pas établir un écrit, ou lorsque l'écrit a été perdu par force majeure.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000032035939/#LE

DE PLUS :

<https://www.eurojuris.fr/articles-des-membres/actus-particuliers/actus-patrimoine/actus-construction/articles/devis-non-signé-cout-travaux-artisan-42014.htm>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1800>

<https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/preuve-paiement-peut-etre-rapportee-3676.htm>

<https://www.quechoisir.org/conseils-recouvrement-amiable-de-creances-pendant-combien-de-temps-une-dette-est-elle-due-n86255/>

<https://www.village-justice.com/articles/pas-recouvrement-factures-sans-preuve-realisation-des-prestations-concernees,38915.html>

<https://www.captaincontrat.com/litiges/mise-en-demeure/lettre-de-mise-en-demeure-reception>

<https://www.alain-bensoussan.com/avocats/preuve-paiement-frauduleux-internet/2017/03/09/>

<https://www.inc-conso.fr/content/que-faire-si-vous-recevez-la-visite-dun-huissier-de-justice-ou-commissaire-de-justice>

https://blogavocat.fr/space/jean-claude.guillard/content/injonction-de-payer--le-piege_4d74d4ab-6609-434f-8a08-42162b7e0885

<https://www.justifit.fr/b/guides/avis-de-poursuite-par-huissier/>

- **Contrat international :**

<https://www.economie.gouv.fr/cepc/avis-ndeg-16-1-relatif-a-demande-davis-dun-avocat-sur-caractere-imperatif-des-delais-paiement>